

CONSEIL DU 14 FÉVRIER 2023

Présents : Ch. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.
P. Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier, Échevins.
F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.
D. Vankerkove, F. Jolly, H. de Schoutheete, P. Pierson, P. Perniaux, P. Carton, C. Debrulle, Ch. Vanvaremergh, A. Deghorain, P. Claes, Conseillers.

C. Spaute, Directrice générale

Excusé(s) : L. Schoukens - Conseiller

Le Président, ouvre la séance à 19.00 heures.

Conformément à l'article 1122-16 du CDLD et à l'article 49 du Règlement d'ordre intérieur du conseil communal, les procès-verbaux des séances du 16 novembre 2022 20h00, 13 décembre 2022 et 17 janvier 2023 sont approuvés.

1^{er} Objet : CONSEIL CONSULTATIFS - Aînés - Remplacement d'un représentant communal - Désignation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-35 portant sur l'institution des conseils consultatifs et leur composition ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal approuvé en séance du 30 avril 2019, notamment l'article 56 relatif à la formation, la composition et le fonctionnement des conseils consultatifs ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2019, désignant cinq représentants des groupes politiques composant le Conseil communal au sein du Conseil Consultatif des Aînés ;

Considérant que par courriel du 20 décembre 2022, Madame Linda FRANX informe de sa volonté de démissionner du Conseil consultatif des Aînés ;

Considérant que le groupe politique MR a proposé Monsieur Philippe MARTIN pour intégrer le Conseil consultatif des Aînés ;

Considérant qu'il est proposé de se prononcer sur ladite désignation ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De désigner Monsieur Philippe MARTIN (MR) en remplacement de Madame Linda FRANX (MR) au sein du Conseil consultatif des Aînés.

Article 2. De communiquer la présente décision aux personnes concernées.

Article 3. Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation). Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

2^{ème} Objet : COMMISSION LOCALE DE DÉVELOPPEMENT RURAL (CLDR) - Remplacement d'un représentant communal - Désignation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1122-34 § 2 ;
Vu le Décret du 11 avril 2014 du Conseil régional wallon relatif au Développement Rural et, notamment son article 6 précisant la composition de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 juillet 2017 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Ittre ;
Vu le code électoral et notamment les articles 167 et 168 relatifs à la clef d'Hondt;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2015 arrêtant le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2015 désignant dix représentants communaux en qualité de membres effectifs et suppléants de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ;
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) et notamment, le titre III §2 stipulant la composition et la désignation de ses membres effectifs et suppléants ainsi que le §3 relatif à la démission et renouvellement des membres ;
Vu la délibération du Conseil communal du 19 février 2019, désignant les représentants communaux de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ;
Considérant que par courriel du 20 janvier 2023, Monsieur Pascal HENRY (MR) informe de sa volonté de démissionner de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ;
Considérant que dans ce même courriel, il informe de sa volonté de céder sa place à Madame Lindsay GOREZ (MR) ;
Considérant qu'il est proposé de se prononcer sur ladite désignation ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De désigner Madame Lindsay GOREZ (MR) en remplacement de Monsieur Pascal HENRY (MR) au sein de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR).

Article 2. De transmettre la présente délibération aux personnes concernées et à la Fondation Rurale de Wallonie (FRW).

Article 3. Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation). Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

3^{ème} Objet : MARCHÉS PUBLICS : Délégations du Conseil communal au Collège communal en matière de marchés publics et de concessions - Budget ordinaire & Budget extraordinaire - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;
Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;
Vu notamment l'article 22, § 1er, al. 2, du décret précité, selon lequel les délibérations des conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;
Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 1er décembre 2022 ;

Considérant que le décret entrera en vigueur le 1er mars 2023 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2019 décidant (1) de donner délégation au Collège communal de ses compétences de choix du mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et d'en fixer les conditions pour les marchés relatifs à la gestion ordinaire de la commune dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ; (2) de donner délégation au Collège communal de ses compétences de choix du mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et d'en fixer les conditions pour les marchés relatifs à la gestion ordinaire de la commune dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget extraordinaire pour des marchés ne dépassant pas les 15.000€ HTVA ; (3) de donner délégation au Collège communal de ses compétences de décision de recourir à un marché public conjoint dans les limites définies ; (4) de donner délégation au Collège communal de ses compétences de définir les besoins de la commune et de recourir à une centrale d'achat pour laquelle une décision préalable a déjà été prise par le Conseil communal ; (5) la délégation octroyée par le Conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée et (6) la liste des délibérations prises par le Collège communal en vertu de la délégation du Conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le Collège communal lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) ;
Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;
Vu la taille de la population de la commune (7.034 hab.) au 1er janvier 2023 ;
Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;
Considérant l'intérêt d'anticiper l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles en prenant dès à présent de nouvelles délégations, dans le but de pouvoir les appliquer à compter du 1er mars 2023 ;
Revu sa délibération du du 24 septembre 2019 donnant délégation en matière de marchés publics et de concessions ;
Attendu l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 03 février 2022 ;

Le Conseil communal,
Statuant par 09 votes favorables (majorité EPI-MR) et 07 abstentions (IC: D. Vankerkove, F. Jolly, H. de Schoutheete, P. Carton, Ch. Vanvaremergh + PACTE: P. Perniaux, C. Debrulle)

DÉCIDE :

Article 1er. De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

Au Collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

Article 2. De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

Au Collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

Article 3. De donner délégation au Collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par une centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre :

Au collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 30.000 euros HTVA ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

Article 4. De donner délégation au Collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA.

Article 5. Un rapportage des marchés publics, marchés publics conjoints, recours à des centrales d'achat et concessions de travaux et de services délégués conformément à la présente délibération est réalisé selon les modalités suivantes : la liste des délibérations prises par le Collège communal en vertu de la délégation du Conseil communal, pour l'exercice budgétaire concerné, sera jointe au rapport présenté par le Collège communal lors de la réunion du Conseil communal au cours de laquelle il est appelé à délibérer des comptes (article L1312-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation).

Article 6. La présente délibération produit ses effets à compter du 1er mars 2023.

Article 7. Toute délégation octroyée par le Conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

4^{ème} Objet : MARCHÉS PUBLICS - Réfection de voirie - Rue de la Basse-Hollande et du Pérou - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le hameau de la Basse-Hollande est desservi par une voirie formant une boucle et regroupant successivement la rue de la Basse-Hollande, la rue du Pérou et une partie de la rue de Fauquez ;

Considérant que le revêtement de cette voirie présente de nombreuses dégradations (déformations de la chaussée, ornières,...) et que cela entraîne un réel danger pour les utilisateurs et les riverains ;

Considérant dès lors, qu'il convient de procéder à la réfection de cet ensemble de voiries ;

Considérant le cahier des charges N° CMP-JG/MPT-Basse-Hollande & Pérou/2023.789 relatif au marché "Réfection de voirie - Rue de la Basse-Hollande et du Pérou" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 164.910,00 € hors TVA ou 199.541,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/73160:20220048.2023 et sera financé par fonds propres ;

Attendu l'avis de légalité N°JG217 favorable accordé par la Directrice financière le 27 janvier 2023 et rédigé comme suit :

« ...La Directrice financière confirme la légalité et la régularité du projet de décision. Il y a suffisamment de crédit pour financer le marché susmentionné sur le budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/73160:20220048.2023.... » ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° CMP-JG/MPT-Basse-Hollande & Pérou/2023.789 et le montant estimé du marché "Réfection de voirie - Rue de la Basse-Hollande et du Pérou", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 164.910,00 € hors TVA ou 199.541,10 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/73160:20220048.2023.

5^{ème} Objet : MARCHÉS PUBLICS - Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de l'étude, le contrôle et la direction de travaux de voirie dans le cadre du PIC-PIMACI 2022-2024 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CMP-TD/MPS/PICPIM22-24/793 relatif au marché "DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA RÉALISATION DE L'ÉTUDE, LE CONTRÔLE ET LA DIRECTION DE TRAVAUX DE VOIRIE DANS LE CADRE DU PIC-PIMACI 2022-2024" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.719,01 € hors TVA ou 65.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 410/73360.20210047 et sera financé par fonds propres et subsides ; sous réserve de modification budgétaire,

Considérant qu'il y a lieu d'insister sur la sécurité pour les usagers faibles de la rue Montois et de la rue des Châtaigniers,

Attendu l'avis légalité favorable de Madame la Directrice financière en date du 03 février 2023, libellé comme suit :

"Attention, le supplément de crédit doit être prévu en MB1" ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° CMP-TD/MPS/PICPIM22-24/793 et le montant estimé du marché "DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR LA RÉALISATION DE L'ÉTUDE, LE CONTRÔLE ET LA DIRECTION DE TRAVAUX DE VOIRIE DANS LE CADRE DU PIC-PIMACI 2022-2024", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 53.719,01 € hors TVA ou 65.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 410/73360.20210047.

6^{ème} Objet : MARCHES PUBLICS - SERVICES - Désignation d'un auteur de projet pour une reprise de mission d'architecture ayant pour objet la réalisation d'une maison rurale à Haut-Ittre - Approbation des conditions et du mode de passation : Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CMP-CS/MPS-MR HI/2023 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour une reprise de mission d'architecture ayant pour objet la réalisation d'une maison rurale à Haut-Ittre" établi par la Commune de Ittre ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 65.000,00 € hors TVA ou 78.650,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/73360 (n° de projet 20230009) et sera financé par **fonds propres et subsides** ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Attendu l'avis positif de Madame la Directrice financière en date du 6 février 2023, libellé comme suit :

"Les crédits doivent être réinscrits en MB 1 avec les montants adaptés au nouveau projet revu à la baisse."

Le Conseil communal,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° CMP-CS/MPS-MR HI/2023 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour une reprise de mission d'architecture ayant pour objet la réalisation d'une maison rurale à Haut-Ittre", établis par la Commune de Ittre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 65.000,00 € hors TVA ou 78.650,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 124/73360 (n° de projet 20230009).

Article 4. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

7^{ème} Objet : MARCHÉS PUBLICS - Désignation d'un auteur de projet : mission d'étude de préféabilité et d'étude : Création d'une nouvelle école à Virginal - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° CMP-TD/MPS-AP-Nouvelle école Virginal/791 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet : mission d'étude de préféabilité et d'étude : Création d'une nouvelle école à Virginal" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 510.000,00 € hors TVA ou 617.100,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 7221/73360.20230019 et sera financé par fonds propres ;

Attendu l'avis de légalité favorable avec remarques de Madame la Directrice financière en date du 06 février 2023 ;

Le Conseil communal,

Statuant par 11 votes favorables et 05 abstentions (D. Vankerkove, F. Jolly, H. de Schoutheete, P. Carton, Ch. Vanvaremergh)

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver le cahier des charges N° CMP-TD/MPS-AP-Nouvelle école Virginal/791 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet : mission d'étude de préféabilité et d'étude : Création d'une nouvelle école à Virginal", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales

d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 510.000,00 € hors TVA ou 617.100,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3. De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 4. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 7221/73360.20230019.

Article 5. Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire

8^{ème} Objet : SYNERGIES COMMUNE-CPAS - Service interne commun pour la prévention et la protection au travail - Conventions - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les article L1122-30 et L1512-1/1 ;

Vu la Loi organique des CPAS du 08 juillet 1976, et notamment son article 26bis § 5 et § 6 concernant le développement des synergies ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 juin 2022 décidant de prendre acte de l'évaluation du Programme Stratégique Transversal 2018-2024, approuvée par le Collège communal en date du 07 juin 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale du 16 novembre 2022, décidant d'adopter le rapport sur les synergies commune/cpas ;

Vu le guide méthodologique du SPW concernant les synergies Commune-CPAS ;

Considérant qu'une synergie entre la commune et le centre est une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficience du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun ;

Considérant que dans le cadre des synergies, la commune conclut des conventions avec le centre public d'action sociale ressortissant de son territoire afin de déléguer en tout ou partie ou de réaliser en commun des prestations de support indispensables à l'exécution de ses missions. La commune et le centre public d'action sociale peuvent rassembler ou unifier leurs services de support. Le rassemblement ou l'unification de services de support est inscrit dans le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27, par. 2 ;

Considérant le Plan Stratégique Transversal et notamment l'objectif opérationnel 1 «OS3-001» Développer les synergies entre la commune et le CPAS (DPC 2.2.) ;

Considérant les fiches-projet de notre Plan Stratégique Transversal, référencées OS3-001-P103: "*Recourir aux marchés conjoints dans la mesure des possibilités et plus largement envisager la création de services communs (marchés publics, ressources humaines, service technique, comptabilité, RGPD)* ;

Considérant Rapport des synergies Commune-CPAS adopté par le Conseil communal en séance le 16 novembre 2022 et notamment le point 62 : Mise en place du SIPPT commun (service interne pour la protection et la prévention au travail), articulé autour du conseiller en prévention engagé à temps plein selon un rapport 60/40 (commune/CPAS) ;

Attendu l'avis favorable du Comité de concertation réuni en sa séance du 30 janvier 2023 ;

Considérant le projet de convention concernant la constitution d'un service interne commun pour la prévention et la protection au travail (commune/CPAS);

Considérant le projet de convention de mise à disposition d'un agent communal en vertu de l'article 144bis NLC afin de formaliser les modalités relatives à la constitution dudit service ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur l'approbation et la signature desdites conventions à intervenir entre la commune et le CPAS d'Iltrre ;

Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date du 03 février 2023 ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver et autoriser la signature de la convention portant sur la constitution d'un service interne commun pour la prévention et la protection au travail (commune-CPAS).

Article 2. D'approuver et autoriser la signature de la convention portant sur la mise à disposition d'un agent communal sur la base de l'article 144bis de la NLC afin de formaliser les modalités relatives à la constitution dudit service.

Article 3. De charger le service des Affaires générales (SAG) de transmettre lesdites conventions signées au CPAS d'Ittre.

9^{ème} Objet : SYNERGIES COMMUNE-CPAS - Unification du Service technique - Conventions - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1512-1/1 ;

Vu la Loi organique des CPAS du 08 juillet 1976, et notamment son article 26bis § 5 et § 6 concernant le développement des synergies ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 juin 2022 décidant de prendre acte de l'évaluation du Programme Stratégique Transversal 2018-2024, approuvée par le Collège communal en date du 07 juin 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale du 16 novembre 2022, décidant d'adopter le rapport sur les synergies commune/cpas ;

Vu le guide méthodologique du SPW concernant les synergies Commune-CPAS ;

Considérant qu'une synergie entre la commune et le centre est une volonté commune et partagée de gérer ou réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficacité du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun ;

Considérant que dans le cadre des synergies, la commune conclut des conventions avec le centre public d'action sociale ressortissant de son territoire afin de déléguer en tout ou partie ou de réaliser en commun des prestations de support indispensables à l'exécution de ses missions. La commune et le centre public d'action sociale peuvent rassembler ou unifier leurs services de support. Le rassemblement ou l'unification de services de support est inscrit dans le programme stratégique transversal visé à l'article L1123-27, par. 2 ;

Considérant le Plan Stratégique Transversal et notamment l'objectif opérationnel 1 «OS3-001» Développer les synergies entre la commune et le CPAS (DPC 2.2.) ;

Considérant les fiches-projet de notre Plan Stratégique Transversal, référencées OS3-001-P103: "*Recourir aux marchés conjoints dans la mesure des possibilités et plus largement envisager la création de services communs (marchés publics, ressources humaines, service technique, comptabilité, RGPD)* ;

Considérant Rapport des synergies Commune-CPAS adopté par le Conseil communal en séance le 16 novembre 2022 et notamment le point 64 : Intégration des deux ouvriers du service technique du CPAS et du service technique au sein du service des travaux (outils, ateliers) ;

Attendu l'avis favorable du Comité de concertation réuni en sa séance du 30 janvier 2023 ;

Considérant que le service Travaux / Technique commun sera chargé de réaliser toutes actions préventives et curatives garantissant la préservation, la sécurité et la bonne utilisation des infrastructures et des bâtiments ainsi que du patrimoine bâti et non bâti et des équipements des administrations communales et du CPAS ;

Considérant que les missions du service Travaux / Technique commun (sans être limitatif) porteront sur : l'entretien des bâtiments ; entretien des espaces verts publics ; mise en conformité de bâtiments ; espace de stockage technique commun ; travaux d'aménagement ; maintenance des machines et des véhicules ; prêt de matériel et machines ; appui logistique ;

Considérant le projet de convention concernant la constitution d'un service Travaux / Technique commun de deux entités (commune/CPAS) avec la désignation d'un Responsable de service commun ;

Considérant le projet de convention de mise à disposition de deux agents CPAS sur la base de l'article 32 de la loi du 24 juillet 1987 afin de formaliser les modalités relatives à la constitution dudit service ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur l'approbation et la signature desdites conventions à intervenir entre la commune et le CPAS d'Ittre ;

Attendu l'avis positif de Madame la Directrice financière, en date du 6 février 2023, libellé comme suit :

"Synergie positive en vue d'une rationalisation des coûts."

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver et autoriser la signature de la convention portant sur la constitution d'un service Travaux / Technique commun aux deux entités (service unifié) avec la désignation d'un Responsable de service commun.

Article 2. D'approuver et autoriser la signature de la convention portant sur la mise à disposition de deux agents CPAS sur la base de l'article 32 de la loi du 24 juillet 1987 afin de formaliser les modalités relatives à la constitution dudit service.

Article 3. De charger le service des Affaires générales (SAG) de transmettre lesdites conventions signées au CPAS d'Ittre.

10^{ème} Objet : FINANCES - Zone de Police - Dotation communale - Budget 2023 - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'article 40 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI) ;

Vu l'Arrêté royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant qu'au regard de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les zones ne peuvent être mises en déficit global, les dotations communales doivent y suppléer ;

Considérant que les problèmes financiers des zones sont indirectement reportés sur les dotations communales et donc sur les finances des communes qui les composent ;

Considérant la clef de répartition entre les communes de la Zone, telle que fixée par l'Arrêté royal du 07 avril 2005, précitée :

Braine le Château	19,09%
Ittre	14,90%
Rebecq	18,33%
Tubize	47,68%

Considérant le budget de la Zone de police pour l'exercice 2023, adopté par le Conseil de police le 15 décembre 2022 ;

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil communal ;

Le Conseil communal,

Statuant par 15 votes favorables (majorité EPI-MR + PACTE + D.Vankerkove, F. Jolly, P. Carton, Ch. Vanvaremergh) et 01 abstention (H. de Schoutheete),

DÉCIDE :

Article 1er. De marquer son accord sur la détermination du pourcentage de la participation de chacune des 4 communes à la dotation communale globale de la Zone de police Ouest Brabant wallon, telle que détaillée ci-dessus et reprise à l'annexe 2 de l'arrêté royal précité du 7 avril 2005.

Article 2. De fixer au montant de **1.117.922,47 €** la contribution de notre commune à la dotation globale de la Zone de police Ouest Brabant wallon pour l'exercice 2023.

Article 3. De soumettre la présente délibération à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article 71 de la LPI.

Article 4. De communiquer la présente décision, pour information, au Conseil de Police de la zone de Police Ouest du BW ainsi qu'aux 3 communes partenaires.

11^{ème} Objet : ENVIRONNEMENT - Motion relative aux impacts financiers dus à la gestion, à la traçabilité et à l'assainissement des terres - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la Nouvelle Loi communale et notamment, son article 135 qui prescrit :

« § 1^{er}. Les attributions des communes sont notamment : de régir les biens et revenus de la commune ; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs ; de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à charge de la commune ; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage de ses habitants.

§2. De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les mes, lieux et édifices publics. »,

Vu le Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant certaines dispositions en la matière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et postposant l'entrée en vigueur de l'AGW Terres au 1er mai 2020 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2021 modifiant divers arrêtés en matière de gestion et de traçabilité des terres ;

Considérant que dans le cadre de projets de rénovation urbaine, de développement rural, lors de chantiers de voiries ou d'impétrants, les communes sont confrontées à des mouvements de terres, sous la forme de déblais et de remblai, qu'il y a lieu de prendre en charge en respectant la législation;

Considérant que des projets de rénovation de voiries sur le territoire de la commune sont et seront concernés par la nouvelle législation ;

Considérant que les maîtres d'ouvrage privés ainsi que le particulier sont autant concernés que les pouvoirs locaux, les maîtres d'ouvrages publics par les coûts de gestion des terres excavées ;

Considérant l'inévitable augmentation de budget liée à l'assainissement et le traitement des terres ;

Considérant que financièrement, il est nécessaire de mettre en exergue que ces montants supplémentaires engendreront des réalisations de réfection de voiries moins importantes, eu égard aux moyens financiers disponibles pour les pouvoirs locaux ;

Considérant que cette situation sera généralisée sur l'ensemble du territoire wallon, qu'il convient de tenir compte également de la situation de commune ayant une étendue géographique importante et un nombre de kilomètres de

voiries tout aussi important, mais qu'eu égard aux nombres d'habitants, la balise d'investissement ne permettra pas à certains pouvoirs locaux de faire jouir leurs habitants d'une bonne sécurité sur leurs voiries ;

Considérant l'enquête menée par l'UVCW et s'étant clôturée le 15 juillet 2022 pour les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'il ne peut être remis en question le bien-fondé de la législation, nécessaire quant à la traçabilité des terres ; que, par contre, il n'est pas concevable de constater une telle augmentation abusive du coût des chantiers publics et privés nécessitant des mouvements de terres ;

Considérant que les pouvoirs locaux ne disposent d'aucun contrôle sur l'assurance que ce sont bien les terres reprises sur leurs chantiers qui sont testées dans les centres hormis la comparaison avec des tests réalisés en

amont sur place, qu'il en est donc appelé à la confiance aux entreprises ou centres de traitement qui appartiennent souvent à la même personne, pouvant laisser présupposer de possibles conflits d'intérêts ;

Considérant le plan de relance économique de la Wallonie et l'impact des pouvoirs locaux dans le cadre de cette relance en tant qu'investisseur important dans l'économie de notre région ;

Considérant qu'une motion doit être soumise au Conseil communal ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De solliciter le Gouvernement wallon pour la prise en compte des difficultés financières qu'engendrent la mise en application des obligations légales liées à l'assainissement des terres excavées autant pour les pouvoirs locaux que les maîtres d'ouvrage privés et le particulier et la nécessaire diminution du nombre de chantiers qui pourront être réalisés dans les années à venir.

Article 2. De solliciter le Gouvernement wallon pour la révision à la hausse des enveloppes budgétaires affectées notamment dans le cadre du Fonds régional d'investissement communal afin que les coûts supplémentaires liés à l'assainissement des terres excavées puissent être complètement à charge de la région.

Article 3. De transmettre la présente motion à l'Union des Villes et Communes de Wallonie et au Gouvernement wallon.

Article 4. Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

12^{ème} Objet : CPAS - Modification des statuts administratif et pécuniaire applicables aux grades légaux du CPAS - Approbation

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Madame Françoise Peeterbroeck, Présidente du CPAS, ne participe pas au vote ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1124-6, L1124-8 alinéa 3 et L1124-35 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres publics d'action sociale (CPAS) et plus précisément ses articles 42 et 112 quater ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des directeurs généraux, directeurs généraux adjoints et directeurs financiers des CPAS ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier des CPAS ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS ;

Vu la circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires de grades légaux ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2019 relative au programme stratégique transversal et au statut des titulaires des grades légaux ;

Considérant que le poste de directeur général du CPAS est actuellement vacant ;

Considérant qu'il convient de se mettre en conformité avec la réglementation susvisée ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions et les modalités de nomination, de mobilité et de promotion ainsi que les règles d'évaluation et le statut pécuniaire des emplois de directeur général, directeur général adjoint, et directeur financier pour le CPAS ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Ville-CPAS du 30 janvier 2023 ;

Vu le protocole du Comité de négociation syndicale du 13 février 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 13 février 2023 annexée à la présente décision ;

Attendu que l'autorité de tutelle est le Conseil communal ;

Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date du 03 février 2023 ;

Attendu que Madame Françoise Peeterbroeck, Présidente du CPAS, ne participe pas au vote ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver la délibération du Conseil de l'Action sociale du 13 février 2023 modifiant les statuts administratif et pécuniaire applicables aux grades légaux du CPAS.

Article 2. De notifier la présente délibération au Conseil de l'Action sociale pour exécution.

13^{ème} Objet : URB.2022/47bis et VOIRIE.2022/02 DUFERCO Wallonie SA Équipement du parc d'activités économiques de Clabecq sur le site de Duferco-Clabecq (voiries, tunnel, égouttage)1A 50g, 51e, 52f

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 7 et suivants (décret voirie ci-après) ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Vu la **demande de création de voiries VOIRIE.2022/02 déposée par la SA DUFERCO Wallonie relative à la création de voiries s'inscrivant dans le cadre du développement du Parc d'activités économiques (PAE) tel que prévu dans le Master Plan approuvé par la Région et la Ville de Tubize en vue de la reconversion des anciennes Forges de Clabecq ; qu'il est prévu des infrastructures routières principalement implantées sur la ville de Tubize : une voirie principale et des voiries secondaires, un tunnel sous les voies de chemin de fer et les liaisons nécessaires avec le réseau viaire existant et futur, les cheminements pour les modes actifs et doux ;** qu'elle est couplée à la demande de permis relative à un bien sis sur la commune de Tubize et sur Ittre, **le long du canal Charleroi-Bruxelles à 1460 Ittre, cadastré 1^{ère} division section A n°50g, 51e et 52f**, et ayant pour objet des travaux techniques et modifications sensibles du relief naturel du sol : Équipement du parc d'activités économiques de Clabecq sur le site de Duferco-Clabecq avec des voiries équipées, placettes, tunnel, coulée verte etc. avec des déblais et remblais ;

Vu le courrier du Fonctionnaire délégué réceptionné le 25/11/2022 communiquant les plans modificatifs du dossier DUFERCO WALLONIE SA ainsi qu'un accusé de réception, lequel soumet les plans à l'obtention de l'accord définitif relatif à la voirie communale ; que la modification porte sur la mise en évidence des zones réservées et protégées de part et d'autre de la conduite de l'OTAN ;

Considérant que la demande concernant le territoire d'Ittre est limitée à la création d'une portion de voirie dans l'axe Nord-Sud de 7m de large parallèlement au canal et dont une portion limitée à environ 50m de long s'implante sur la parcelle **cadastrée 1^{ère} division section A n°50g** ; que cette voirie principale est destinée sur le tronçon présent sur la parcelle de Tubize cadastrée n°74h et sur Ittre n°50g à desservir la zone des PME et, elle s'achève en cul-de sac avec une aire de retournement ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;

Vu la décision de ne pas imposer une étude d'incidences du collège communal datée du 06/02/2023, aux motifs que :

« (...) Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier tels la motivation spécifique développée par le demandeur au regard des critères du décret voirie, de la notice environnementale, du dossier de demande de permis d'urbanisme URB.2022/47bis relatifs travaux techniques et de modifications sensibles du relief naturel du sol : Équipement du parc d'activités économiques de Clabecq sur le site de Duferco-Clabecq avec des voiries équipées, placettes, tunnel, coulée verte etc. avec des déblais et remblais dont l'essentiel est localisé sur le territoire de Tubize et une portion minime sur Ittre comme décrit ci-dessus (environ 50m de long sur 7m de large de voirie sur une parcelle cadastrée n°50g) et eu égard aux critères de sélection pertinents visés à l'annexe III du livre 1er du Code de l'Environnement , il y a lieu de considérer que le projet inscrit sur Ittre n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les motifs exposés ci-après ;

En vertu de l'article D.68 [lire D.65] du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.66 [lire D.62] du Code de l'Environnement (Annexe III), le Collège communal considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences pour les motifs suivants :

Considérant que le présent projet sur Ittre n'est pas repris dans la liste des projets soumis à étude d'incidences sur l'environnement (AGW 4 juillet 2002) ;

Au vu de l'objet de la demande (décision de principe: création d'un tronçon de voirie sur Ittre), de la notice d'évaluation sur les incidences environnementales et des plans annexés à la demande, ce projet n'aura pas d'incidences probables directes et indirectes notamment sur la population et la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, le sous-sol, l'eau, l'air, le bruit, les vibrations, la

mobilité, l'énergie, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, le paysage ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Au vu de l'analyse de ses caractéristiques et/ou des mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement, de sa localisation (à l'titre dans le PAE validé par le SPW et la ville de Tubize au travers du Master plan) et de ses impacts potentiels, ce projet n'aura pas d'incidences notables probables sur l'environnement.

En effet, la dimension du projet et sa conception d'ensemble (limitée sur l'titre mais inscrite dans un vaste projet d'équipement sur Tubize à qui il revient de se prononcer sur cette question pour l'ensemble du projet), le cumul avec d'autres projets existants ou approuvés (pas d'autres projets connus que les projets projetés dans le Master plan), l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité (sans objet), la production de déchets (déchets de chantier évacués suivant les filières adéquates), la pollution (pas de sources de pollution spécifiques relevées pour le projet, le site fait l'objet des suivis ad hoc en matière de réhabilitation par le SPW, la ville de Tubize et le demandeur), les nuisances en ce compris pour la santé (pas de sources de nuisances spécifiques relevées, site proche du canal et dans le PAE donc pas d'urbanisation résidentielle à proximité immédiate de la n°50g), le risque d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné, notamment dus au changement climatique, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques (risque minime d'accidents), les risques pour la santé humaine, dus, par exemple, à la contamination de l'eau ou à la pollution atmosphérique (risques minimales), l'utilisation existante et approuvée des terres (situation existante inchangée sauf imperméabilisation d'une partie de la parcelle par la voirie), la richesse relative (aucune), la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone (sans objet), la capacité de charge de l'environnement naturel en tenant compte des zones humides (sans objet), des forêts (non concernées par la demande), des réserves et parcs naturels (non concernés par la demande), des zones Natura 2000 (non concernées par la demande), des zones à fortes densité de population (non concernées par la demande), des paysages et sites importants du point de vue historique (la demande n'est pas située dans un périmètre protégé en matière de patrimoine, le tracé suit une parallèle au canal et suit les projets établis par les instances précités sous réserve de leur vérification), culturel (non concerné par la demande) ou archéologique (non concerné par la demande), l'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact, par exemple la zone géographique et l'importance de la population susceptible d'être touchée (inchangée, zone de PME projetée le long de cette voirie), la nature de l'impact (aucun dans le cadre du dossier voirie pour notre territoire dont l'objet est la création d'un tronçon de voirie sur l'titre), la nature transfrontalière de l'impact (aucune incidence transfrontalière directe), l'intensité et la complexité de l'impact (sans objet), la probabilité de l'impact (très faible), le début de l'impact (sans objet), sa durée (définitivement pour le volet voirie, 5 ans pour le volet urbanisme), sa fréquence (constante), et sa réversibilité (remise en état possible), le cumul de l'impact avec celui d'autres projets existants ou approuvés (les impacts du projet sont similaires à ceux des projets existants ou approuvés à proximité), la possibilité de réduire l'impact de manière efficace (sans objet), permettent de conclure que ledit projet ne présente en aucune manière de risques d'incidences notables sur l'environnement;

Considérant qu'au regard de ces différents éléments, ce projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de réaliser une étude d'incidences (...) » ;

Considérant qu'à la clôture de l'enquête publique (12/12/2022 au 19/01/2023), aucun courrier de réclamation / observation n'a été réceptionné ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique daté du 23/01/2023 ;

Vu l'absence de réaction à l'occasion de cette consultation de la population ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable et que le présent projet décrit ci-avant permette de créer des infrastructures (voiries, cheminements doux, cyclables, tunnels, etc.) en adéquation au projet d'urbanisation et au contexte bâti et non bâti existant ; qu'en l'espèce, le projet sur le territoire de l'titre est fortement limité au niveau de son emprise au sol ;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités ; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables et qu'à ce titre le présent projet dans la portion de voirie consistant à créer un axe nord-sud qui desservira la zone de PME projetée le long du canal est adéquat ;

Considérant qu'en égard « (...) aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité au passage dans les espaces publics ; qu'en effet, ce projet satisfait aux différents critères :

-Propreté, salubrité : Les voiries sont traitées dans un souci de simplicité et de durabilité pour un entretien aisé des autorités publiques. Les prescriptions Qualiroutes sont d'application. Elles sont prévues pour être équipées. En l'espèce, le tronçon qui nous concerne est asphalté pour du charroi lourd en cohérence avec la zone des PME projetée à desservir. Des corbeilles publiques sont prévues le long des voies de circulation cyclo-piétonne et au niveau des placettes. La salubrité publique n'en sera pas impactée ;

-Sûreté, tranquillité, convivialité et commodité : le tracé projeté est adapté à sa fonction visant à desservir la zone qui accueillera les PME ;

Considérant qu'aucune incidence négative notable ne ressort du projet sur notre territoire après analyse de la notice ; que l'examen du dossier de demande et des éléments exposés-ci-avant et ci-dessous en atteste également ;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au conseil communal à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée compte tenu du projet qui rencontre les objectifs énoncés ci-dessus ; qu'il n'aura aucun effet négatif significatif sur l'environnement ; que ce projet rencontre les objectifs de l'article 11 al.1 2° du décret du 6 février 2014 eu égard « (...) aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité au passage dans les espaces publics ; (...) » ; qu'il résulte de l'examen du projet que l'on peut considérer qu'il ne devrait pas contrevenir au prescrit de cet article 11 al.1 2° du décret du 6 février 2014 ;

Vu la décision du Collège communal prise en séance du 30/01/2023 d'inscrire ce dossier voirie pour décision au Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'autoriser la création de voirie communale telle que proposée par le demandeur traversant la parcelle cadastrée sur l'ttre n°50g ;

Article 2. De charger le Collège communal de prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision en ce compris les mesures de publicité suivantes :

- Le Conseil communal demande au Collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération.
- Le Conseil communal demande au Collège communal d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par le SPW-DGO4 (Namur) et au fonctionnaire délégué.
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée aux valves, sans délai et durant quinze jours. Le certificat d'affichage sera remis au SAG pour suivi.
- La présente délibération est intégralement notifiée par recommandé aux propriétaires riverains, sans délai.

Article 3. Un droit de recours est ouvert pour tout tiers justifiant d'un intérêt ou pour le demandeur auprès du Gouvernement wallon suivant les modalités prévues par les articles 18 à 20 du décret précité. La présente décision est susceptible d'un recours moyennant son envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

14^{ème} Objet : Informations du Collège communal

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Le Collège communal informe le Conseil communal :

1. de l'approbation par le SPW du budget pour l'exercice 2023 de la Commune d'Ittre voté en séance du conseil communal en date du 13 décembre 2022.
2. de l'approbation par le SPW du budget pour l'exercice 2023 de la Régie foncière de la Commune d'Ittre voté en séance du conseil communal en date du 13 décembre 2022.
3. de l'obtention d'un subside de 25.000€ dans le cadre de l'appel à projets "Propreté publique 2022 : mise en oeuvre d'un Plan local de propreté et mesure de la propreté publique".
4. de l'obtention d'un subside de 20.000€ pour le renforcement de la visibilité des zones 30 aux abords d'écoles du réseau de voiries communale au moyen d'un marquage spécifique.

15^{ème} Objet : Point supplémentaire à l'ordre du jour déposé par le conseiller Pol PERNIAUX concernant l'éclairage public de notre commune, l'isolation des habitations et une aide aux Ukrainiens - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal et notamment son article 12 ;

" Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération rédigé avec éventuellement l'aide du Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, conformément à l'article 10 du présent règlement ;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres. "

Considérant la demande M. Pol PERNIAUX, demandant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du Conseil communal ;

Considérant la note de synthèse proposée, libellé comme suit :

" Au collège communal,

demande d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal de ce mardi 14 février 2023.

Suite aux conseils communaux d'octobre et de décembre 2022, trois dossiers sont en cours :

- 1.** L'éclairage public de notre commune. (coupure par ORES de l'éclairage public de 00h à 05h du 1er novembre au 31 mars)
- 2.** L'isolation des habitations sur notre commune.
- 3.** Une aide aux Ukrainiens

Lors de ces conseils, le collège s'est engagé :

1. Concernant notre éclairage public et la crise énergétique mondiale, selon Fabienne Mollaert , à « tirer des leçons de ces cinq mois, et de voir les avantages et les inconvénients de cette mesure. Il faut voir cela comme un test grandeur nature. Il faudra voir s'il est nécessaire de rallumer, et si oui, est-ce que cela sera limité à certaines zones. Il y aura des discussions avec ORES aussi pour évaluer ce qui est possible. »

2. Concernant la crise énergétique mondiale et la nécessité urgente d'une meilleure isolation de nos maisons, « Christian Fayt (EPI) propose une forme d'aide à nos citoyens via un règlement-prime. »

3. Concernant la situation dramatique des Ukrainiens, privés de toute électricité en plein hiver suite aux bombardements Russes, « Paul Pierson (EPI) explique que le Collège propose une intervention de 500 EUR de la part de la Commune et un appel aux dons via le Collège. Les versements seront faits directement sur le compte de la commune avec une date limite de réception des paiements. L'argent ainsi récolté permettra d'acheter un, voire plusieurs, générateurs, par le biais d'une ASBL qui aide en Ukraine. »

L'actualité nous rappelle malheureusement chaque jour l'urgence vitale de ces différents dossiers !

Voici nos questions :

1. le point sur la question du projet éventuel d'extinction de l'éclairage public dans notre commune après le 31 mars 2023 ? Résultats de l'étude sur la question sur base de l'expérience menée par Ores ? Les avantages et les inconvénients ? Vers une extinction totale ou partielle ? Partout ou à certains endroits déterminés suite aux observations de ces derniers mois ? Quelles sont ces observations étudiées ? (...)

2.a. état d'avancement du projet de « forme d'aide à nos citoyens via un règlement-prime » ?

2.b. Les résultats du survol de notre commune le 16 décembre 22, pour des photos thermographiques des maisons de la Province, afin d'établir un cadastre des déperditions de chaleur et de sensibiliser à l'isolation.

3. le résultat de l'ouverture d'un compte Ukraine ? " ;

Considérant les réponses apportées par Madame Fabienne Mollaert, Échevine de l'énergie, et notamment qu' "actuellement nous ne disposons pas encore du bilan de ces mesures d'extinction mais que celui-ci doit être fait pour l'ensemble des communes. Les retours sur l'expérience sont plutôt positifs et il y a peu d'objections. En ce qui concerne la poursuite de la mesure, nous ne serons pas seuls pour décider mais des modulations seront possibles. Nous devons attendre le bilan d'ORES. Concernant le règlement prime, il y a lieu d'attendre les résultats de l'étude thermographique réalisée par l'inBW. Tout doit également se mettre en place au niveau RGPD pour que chaque habitant ait accès à ses données. Nous aurons alors plus d'éléments sur les besoins pour orienter notre règlement prime. Enfin, pour l'appel aux dons pour l'Ukraine et la modification demandée à ce sujet dans le budget, la directrice financière souhaitait attendre le retour de la tutelle sur le budget que nous venons de recevoir. Le compte a donc été ouvert."

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte du point supplémentaire déposé par M. Pol PERNIAUX et des éléments de réponse exposés par Madame Fabienne Mollaert, Échevine de l'énergie et notamment qu' "actuellement nous ne disposons pas encore du bilan de ces mesures d'extinction mais que celui-ci doit être fait pour l'ensemble des communes. Les retours sur l'expérience sont plutôt positifs et il y a peu d'objections. En ce qui concerne la poursuite de la mesure, nous ne serons pas seuls pour décider mais des modulations seront possibles. Nous devons attendre le bilan d'ORES. Concernant le règlement prime, il y a lieu d'attendre les résultats de l'étude thermographique réalisée par l'inBW. Tout doit également se mettre en place au niveau RGPD pour que chaque habitant ait accès à ses données. Nous aurons alors plus d'éléments sur les besoins pour orienter notre règlement prime. Enfin, pour l'appel aux dons pour l'Ukraine et la modification demandée à ce sujet dans le budget, la directrice financière souhaitait attendre le retour de la tutelle sur le budget que nous venons de recevoir. Le compte a donc été ouvert."

16^{ème} Objet : Point supplémentaire à l'ordre du jour déposé par le conseiller Claude DEBRULLE: Audition des responsables de l'Ex-Sogepa reprise dans l'entité « Wallonie Entreprendre » - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal et notamment son article 12 ;
" Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :
a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;
b) qu'elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;
c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération rédigé avec éventuellement l'aide du Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;
e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.
En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres. "

Considérant la demande M. Claude DEBRULLE, demandant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du Conseil communal ;

Considérant la note de synthèse proposée, libellé comme suit :

" Conformément à l'article 12 du ROI du Conseil communal, je vous demande d'inscrire à l'ordre du jour du prochain Conseil communal le point d'information suivant :

Audition des responsables de l'Ex-Sogepa reprise dans l'entité « Wallonie Entreprendre » (WE).

Le bras droit financier de la Région Wallonne - Ex- Sogepa - détient, à ce jour, 51 % des actions de la S.A. NLMK-Clabecq. Comme actionnaire majoritaire, elle a une responsabilité de premier plan dans le devenir de cette entreprise.

C'est la raison pour laquelle, **le 19 février 2019** - il y a déjà 4 ans ! - le Conseil communal adoptait à l'unanimité une motion demandant que les représentants de la Sogepa viennent s'expliquer devant le Conseil communal sur leur stratégie industrielle dans le plan de restructuration de la SA NLMK-Clabecq.

Sans résultat à ce jour.

Un an plus tard, **le 18 février 2020**, j'ai inscrit le même point à l'ordre du jour du Conseil communal et je l'ai élargi à l'ensemble de la stratégie industrielle de la Sogepa au sein de notre Commune - tenant compte de la faillite des Papeteries de Virginal déclarée par le tribunal de commerce de Nivelles le 7 mai 2019. Je rappelle que la Sogepa disposait de la propriété du site et des bâtiments et y avait investi des sommes importantes.

Sans plus de résultat.

Au Conseil communal du **18 octobre 2021**, nous étions six conseillers communaux à nous inquiéter de la situation de NLMK, a fortiori en raison des mesures décrétées par l'Union Européenne à l'encontre de la Russie emportant, notamment, interdiction d'importer des produits d'acier semi-finis à destination des filiales d'Europe occidentale au groupe russe.

A cette occasion, nous avons déposé un projet de résolution circonstancié comportant pas moins de huit questions précises relatives au devenir de cette entreprise. Et nous avons insisté pour que cette audition soit organisée avant le Conseil communal de décembre 2022 portant sur le projet de budget communal 2023.

S'en est suivi une délibération au cours de laquelle le Bourgmestre a fait état de "ses nombreuses demandes relancées sans succès auprès de la Sogepa". A force d'insister, il nous a informé avoir finalement obtenu une « réunion informelle » à laquelle le Conseil communal serait invité.

Au Conseil communal du **13 décembre 2022**, je suis encore revenu à charge à l'occasion d'une question orale portant sur une investigation inquiétante du site Disclose à charge du patron russe de cette entreprise sidérurgique susceptible de fournir des pièces d'armements à l'agresseur russe en Ukraine. Il m'a été répondu que la réunion aura lieu en janvier ou février 2023.

Ma question en cette mi-février 2023 : qu'en est-il de cette réunion informelle ? Quand aura-t-elle lieu ? Avec qui ? Avec quel ordre du jour ? Quand l'invitation au Conseil communal sera-t-elle lancée ?

Je considère scandaleux que la SOGEPA se dérobe depuis quatre ans à un minimum de transparence à l'égard d'élu.e.s d'une Commune directement impactée par le sort des entreprises au sein desquelles cette institution financière wallonne joue un rôle stratégique majeur.

J'ose espérer que mon indignation sera partagée par l'ensemble des membres de notre Conseil communal et que le Collège communal en fera part à qui de droit au sein de cette institution.

Claude Debrulle.
conseiller communal "

Considérant les éléments de réponse apportés par le Président, C. Fayt, et notamment que " nous ne sommes pas restés sans rien faire depuis le conseil de décembre et que nous avons envoyé un mail pour demander une réunion. Il rappelle les différentes demandes formulées à la SOGEPA et ses réponses non favorables dictées par différents éléments. La dernière demande a donc été formulée et la SOGEPA y a répondu favorablement mais en visioconférence le 28/02 à 11h30. La directrice générale s'occupera de vous transférer la convocation."

Le Conseil communal,

Prend acte du point supplémentaire déposé par M. Claude DEBRULLE et des éléments de réponse apportés par le Président, C. Fayt, et notamment que " nous ne sommes pas restés sans rien faire depuis le conseil de décembre et que nous avons envoyé un mail pour demander une réunion. Il rappelle les différentes demandes formulées à la SOGEPA et ses réponses non favorables dictées par différents éléments. La dernière demande a donc été formulée et la SOGEPA y a répondu favorablement mais en visioconférence le 28/02 à 11h30. La directrice générale s'occupera de vous transférer la convocation."

17^{ème} Objet : Questions orales

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

1) Le conseillère, P. Carton, demande quelle est la position du collège concernant la fusion des communes et qu'en est il si un jour on n'y est obligés.

Le Président, C. Fayt, répond que c'est justement pour cela qu'il est important d'être prêt et d'équiper la commune d'infrastructures pour nos habitants. Si cela devait être rendu obligatoire, nous aurions des infrastructures de proximité pour nos habitants au sein du village.

2) La conseillère, H. de Schoutheete demande des nouvelles du dossier sur les logements inoccupés.

L'Échevin, P. Henry répond que le dossier sera présenté au prochain conseil communal.

3) Le conseiller, F. Jolly demande si les caméras de surveillance installées sont déjà fonctionnelles et si ces dernières sont contrôlées régulièrement car plusieurs événements au centre du village ont échappé au contrôle. Et quid de la gestion des caméras pour les dépôts sauvages ?

Le Président, Ch. Fayt répond qu'il va questionner la zone de police.

L'Échevine, F. Mollaert répond en ce qui concerne les caméras pour les dépôts sauvages que celles ci devraient être gérées par la police et que la cahier spécial des charges pour les commander devrait bientôt arriver.

4) Le conseiller, D. Vankerkove demande si un calendrier est prévu pour reboucher les trous dans les rues du village endommagées par l'effet du sel.

L'Échevin, J. Wautier répond que le service travaux a déjà commencé la semaine dernière.

5) La conseillère, Ch. Vanvarebergh explique que suite à l'aménagement du sentier des longs prés, les blocs de béton rendent difficile l'accès pour les vélos cargo.

Le Président, C.Fayt, répond que les blocs de béton ont été retirés et remplacés par des barrières mais on va aller voir sur place (au bout de Jean Jolly). Le cas échéant, on remettra des barrières amovibles.

6) Le conseiller, C. Debrulle demande si les activités cinéma organisés par le conseil consultatif des aînés ne pouvaient pas avoir lieu à Ittre ou aux alentours (Nivelles)...

Le conseiller, A. Deghorain explique avoir déjà répondu aux interrogations de M. Debrulle. Les membres du conseil consultatif ont opté ensemble pour Imagibraine pour le genre de film proposé. Nivelles n'a pas été retenu car il n'y a pas la possibilité de se réunir dans une cafétéria... de plus, pour certaines personnes, ce sont leur seule sortie du mois... ils préfèrent sortir de la commune et se réunir dans une grande salle...

7) Le conseiller, P. Perniaux revient sur la fermeture de l'épicerie à Virginal et demande si la commune ne peut pas aider les autres commerces.

L'Échevine, L. Gorez répond que de nombreuses aides ont déjà été mises en oeuvre au niveau supérieur. On fait des projets pour aider à fréquenter les commerces locaux (exemple : Saint Nicolas) mais nous n'aurons pas de possibilité de verser des primes énergies qui ne seront pas suffisantes.

Le Président, clôture la séance à 22.00 heures.

Pour le Conseil:

La Directrice générale,

Le Président,

C. Spaute

Ch. Fayt
